

L'assurance de l'entreprise réduit-elle la subvention de chômage technique ?

Réponse courte

Oui, à due concurrence. L'article L.532-2 déduit des subventions « les montants alloués à l'employeur en vertu d'un **contrat d'assurance [...]** pour les heures de travail perdues en raison de chômage accidentel ou technique », « pour autant qu'ils concernent des heures perdues **au-delà de la tranche** » de seize heures à charge de l'employeur.

La règle vise le **cumul sur le même objet** : quand la garantie pertes d'exploitation de l'assureur couvre la masse salariale des heures chômées, l'État ne paie pas une seconde fois — la subvention du Fonds pour l'emploi se calcule **nette** des indemnités d'assurance correspondantes. La déduction ne touche que la tranche remboursable : les seize premières heures du mois, à charge de l'employeur, restent son affaire — et celle de son assureur.

Les autres volets de la police sont **hors champ** : dommages matériels, reconstruction, marge bénéficiaire perdue — rien de tout cela ne se déduit. La coordination fine des deux dossiers, ADEM et assureur, fait la trésorerie de la reprise.

Définition

La déduction applique le principe indemnitaire à la subvention publique : la perte — le coût salarial des heures non travaillées — ne se compense qu'une fois, quel que soit le payeur. L'ordre des payeurs importe peu ; le résultat, si : l'entreprise perçoit au total l'indemnité compensatoire avancée, ni plus ni moins, répartie entre l'assureur (selon la police) et le Fonds pour l'emploi (pour le solde).

Le ciblage « pour les heures de travail perdues » exige une lecture analytique des indemnités d'assurance : seules les sommes affectées à ce poste se déduisent — d'où l'importance de la ventilation dans le règlement du sinistre.

Questions fréquentes

Comment coordonner dossier ADEM et dossier assurance après un sinistre ?

Par la transparence et la ventilation : déclarer d'emblée la police et les garanties activées, exiger de l'assureur un décompte par garantie avec le poste salarial isolé, et notifier chaque règlement pour régulariser la subvention.

Faut-il adapter sa police d'assurance au régime du chômage technique ?

À la souscription, oui : une garantie subsidiaire aux aides publiques — l'assureur ne paie que le solde après subventions — évite de payer une couverture salariale pleine quand le Fonds pour l'emploi couvre déjà 80 % au-delà des franchises.

Les indemnités d'assurance réduisent-elles la subvention de chômage technique ?

Oui, à due concurrence : les montants alloués « pour les heures de travail perdues » se déduisent des subventions, pour la part au-delà de la tranche de seize heures à charge de l'employeur (art. L.532-2).

Que faire si l'assurance paie après le remboursement de l'ADEM ?

Régulariser le chevauchement : le trop-perçu sur le poste des heures perdues se restitue — le décalage temporel se gère par la déclaration anticipée de la police, jamais par le silence.

Quelles garanties d'assurance sont concernées par la déduction du chômage technique ?

Celles qui couvrent le coût salarial des heures perdues — typiquement les pertes d'exploitation incluant la masse salariale. Dommages matériels, stocks, reconstruction et marge restent hors déduction.

Conditions d'exercice

La déduction se circonscrit précisément.

Élément	Règle
Assurances concernées	Contrats indemnisant les heures de travail perdues (pertes d'exploitation, garanties « frais de personnel »)
Périmètre de la déduction	Heures au-delà de la tranche de 16 heures (art. L.533-13 , 1.)
Hors déduction	Dommages matériels, stocks, reconstruction, marge, frais supplémentaires d'exploitation
Tranche employeur	Les 16 premières heures et leur éventuelle couverture d'assurance restent hors subvention
Obligation de transparence	Les montants d'assurance se déclarent dans le dossier de créance — les taire fausse la subvention

Modalités pratiques

La coordination des deux dossiers se structure dès le sinistre.

Élément	Détail
Ventilation du règlement assureur	Poste « salaires des heures perdues » isolé des autres garanties dans la quittance
Chronologie	L'assureur règle souvent après l' ADEM : prévoir la régularisation de la subvention au versement
Déclaration de créance	Montants d'assurance perçus ou attendus mentionnés ; mise à jour au fil des règlements
Comptabilité	Trois flux distincts : indemnités versées aux salariés, subvention ADEM , indemnités d'assurance
Trop-perçu	Subvention encaissée puis assurance versée sur le même poste : restitution du chevauchement

Pratiques et recommandations

La **ventilation de la quittance** d'assurance est la pièce qui protège la subvention : un règlement global de « pertes d'exploitation » sans détail laisse l'ADEM libre d'imputer largement — et l'entreprise de justifier laborieusement que la somme couvrait la marge, pas les salaires. Exiger de l'assureur un décompte par garantie, poste salarial isolé, transforme la déduction en simple soustraction documentée.

Le **décalage temporel** des règlements se gère par la transparence : l'expertise d'assurance prend des mois quand l'ADEM rembourse au fil des créances. Déclarer d'emblée l'existence de la police et des garanties activées, puis notifier chaque règlement, évite le scénario du trop-perçu découvert — où la régularisation tardive ressemble à une dissimulation.

À la souscription, l'articulation se **négoce en amont** : certaines polices pertes d'exploitation prévoient une garantie subsidiaire aux aides publiques — l'assureur ne paie que le solde après subventions —, d'autres l'inverse. Connaître sa clause de coordination avant le sinistre, et la communiquer au courtier lors des renouvellements, calibre correctement prime et couverture : payer une garantie salariale pleine quand le Fonds pour l'emploi couvre déjà 80 % au-delà des franchises est rarement le meilleur emploi du budget d'assurance.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.532-2</u> du Code du travail	Déduction des indemnités d'assurance pour heures perdues, au-delà de la tranche de 16 heures
Art. <u>L.533-13</u> , 1. et 2. du Code du travail	Tranche à charge de l'employeur et remboursement au-delà
Art. <u>L.533-17</u> du Code du travail	Restitution des montants indûment perçus

La déduction est propre au chômage accidentel ou technique : le texte ne l'étend pas littéralement au chômage-intempéries, dont le risque est rarement assurable en tant que tel. Pour les polices spécifiques couvrant les aléas météo de chantier, la transparence dans le dossier de créance reste la ligne sûre.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.